



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et
Missions Interministérielles

Arrêté n° 2013 060 - 000 4
portant mise en demeure

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1971, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981, n°86-0866 du 21 avril 1986, n°95-2863 du 7 septembre 1995, n°99-2836 du 12 novembre 1999, n°2001-0914 du 26 avril 2001, n°2001-1597 du 9 juillet 2001, n°2002-337-13 du 03 décembre 2002, n°2003-100-3 du 10 avril 2003, n°2003-155-4 du 4 juin 2003, n°2007-179-4 du 28 juin 2007, n°2009-9-2 du 9 janvier 2009 et n°2011-278-0008 du 05 octobre 2011 qui réglementent les activités de la S.A Brangé dans le cadre de l'exploitation d'un établissement de récupération de métaux, papiers et chiffons sur le territoire de la commune de Bias (47300) au lieu-dit « Souliès » ;

Vu le protocole signé le 17 novembre 2008 précisant les modalités techniques avec échéancier portant à la fois sur le transfert vers le site de « Brocas » et sur les modalités du fonctionnement transitoire du site de « Souliès » dans l'attente de ce transfert ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par la société S.A Brangé le 30 mars 2009 ;

Vu le dossier déposé le 14 décembre 2012, dans lequel la société S.A Brangé porte à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne un projet d'implantation d'une presse-cisaille mobile sur le site de « Souliès » pour traiter les déchets encore présents ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2013 ;

Considérant que le projet d'implantation de la presse-cisaille mobile est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant a déposé le 31 mars 2009 un dossier de cessation d'activité qui par définition met fin à l'exploitation autorisée. Ce dossier est toujours en cours d'instruction puisque le bureau d'étude n'a pas pu réaliser le diagnostic de pollution des sols en raison de la présence encore importante de déchets sur le site.

Quand bien même l'exploitant n'aurait pas déclaré sa cessation d'activité sur le site, les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site sont établis au vu d'un dossier précis qui mentionne une presse cisaille fixe implantée à un emplacement différent de celui envisagé par l'exploitant pour la presse mobile, et avec des aménagements différents (constitution d'un merlon) ;

Considérant Il y a en outre lieu pour l'appréciation de la modification, de tenir compte des changements successifs qui ont pu être apportés à une installation ou au site sur lequel elle est exploitée afin de déterminer si ceux-ci sont, par leur addition, de nature ou non à mettre en cause l'appréciation qui avait été faite, au moment de la délivrance de l'autorisation, des dangers et inconvénients et des moyens de les limiter, que la dernière autorisation sur ce site date du 31 octobre 1981 et de nombreuses modifications ont été apportées au site sans que le public n'ait été consulté., qu'une modification supplémentaire sans enquête publique serait illégale ;

Considérant que l'installation d'une installation classée soumise à autorisation sur un site autorisé est quoi qu'il en soit soumise à autorisation (conseil d'État, 16 novembre 1998, n°193536 syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires GIE Nitro-Bickford) ;

Considérant que le tribunal administratif de Bordeaux a considéré que le protocole susvisé était conforme à la réglementation ; que par ce protocole, l'exploitant a proposé et l'État accepté les conditions d'exploitation à venir sur de « Souliès » à Bias ;

Considérant que le projet d'installation d'une nouvelle presse-cisaille mobile est une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement. Cette modification impose le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société S.A Brangé s'était engagée dans son dossier de cessation d'activité susvisé :

- à ce que tous les déchets soient traités entre les années 2009 – 2010 ;
- dès la mise en service du site de « Brocas », tous les apports seront dirigés sur la nouvelle plate-forme ;
- à évacuer sur le site de « Souliès » les éventuels stocks restants d'ici la fin de l'année 2012 ;

Considérant que la S.A Brangé s'était également engagée dans le protocole susvisé de déposer à partir du premier quadrimestre 2010, un dossier de cessation d'activité complet et conforme aux dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement. Ce dossier devait notamment inclure un diagnostic de pollution des sols et les conditions de remise en état du site ;

Considérant que la S.A Brangé n'a pas respecté ses engagements ;

Considérant que l'implantation d'une presse-cisaille mobile sur le site « Souliès » est susceptible de générer des nuisances sonores pour les tiers ;

Considérant que la S.A Brangé a délocalisé ses activités au lieu-dit « Brocas » à Bias et que ce site est opérationnel depuis juillet 2012 ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu pour la S.A Brangé d'exploiter des installations classées au lieu-dit « Souliès » et qu'il convient de remettre en état le site conformément au protocole d'accord ;

Considérant qu'en vertu de l'article L514-1 du code de l'environnement, si l'exploitant d'une installation classée ne respecte par les prescriptions qui lui sont imposées, le préfet met en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que la société S.A Brangé a pu faire part de ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société S.A Brangé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Brocas » à Bias (47300), **est mise en demeure**, pour le site qu'elle exploitait au lieu-dit « Souliès » à Bias, de respecter les dispositions du protocole du 17 novembre 2008 relatives à son engagement de cesser toute activité sur le site de « Souliès » à Bias.

Elle devra ainsi éliminer dans un délai maximal de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, **tous les déchets encore présents et respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.**

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Une copie de l'ensemble des bons et factures d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets dangereux est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - CESSATION D'ACTIVITÉ - REMISE EN ÉTAT DU SITE

La société S.A Brangé **est mise en demeure, à l'issue de l'enlèvement de l'ensemble des déchets et au plus tard à l'issue de la période de 4 mois**, de transmettre au préfet un dossier de notification de cessation d'activité complet, conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement précisant notamment :

- les conditions d'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site : clôtures, barrière fermant à clef ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

L'exploitant transmet au maire, ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour la société S.A Brangé de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office).

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois par l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 5 - COPIES ET EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société S.A Brangé, au lieu-dit «Brocas » à Bias (47 300).

Agen, le 01 MARS 2013
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot
Johann MOUGENOT